

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS54/1
G/L/111
G/TRIMS/D/4
G/SCM/D/6/1

14 octobre 1996

(96-4115)

Original: anglais

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 3 octobre 1996 et adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente de l'Indonésie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au nom de la Communauté européenne, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Indonésie conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et aux articles 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet du Décret présidentiel n° 42 de 1996 concernant la fabrication de véhicules d'origine nationale, du Décret présidentiel n° 54 de 1993 concernant la liste des secteurs fermés au placement de capitaux, du Décret du Ministère de l'industrie et du commerce n° 31/1996 concernant les véhicules automobiles d'origine nationale, du Décret du Ministère de l'industrie n° 114 de 1993 concernant la détermination de la teneur en produits d'origine locale des véhicules automobiles ou éléments fabriqués en Indonésie, du Décret du Ministère des finances n° 645/1993 concernant l'exonération du droit d'importation pour certains pièces et éléments de véhicules automobiles destinés au montage et/ou à la fabrication de véhicules automobiles, du Règlement n° 36 de 1996 concernant la taxe à la valeur ajoutée perçue sur les marchandises et services et la taxe sur les ventes applicable aux produits de luxe, de la Directive présidentielle n° 2/1996 concernant le développement de l'industrie automobile nationale, d'autres dispositions législatives reprises dans ces textes, et de toutes mesures d'application prises en vertu de ces textes.

La Communauté européenne exprime sa préoccupation du fait que les mesures mentionnées plus haut semblent non conformes aux obligations qui incombent à l'Indonésie en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. Sa préoccupation porte en particulier sur les points suivants:

- l'exonération des droits des douane et de la taxe sur les produits de luxe prévue en faveur des véhicules dits d'origine nationale montés hors d'Indonésie par les sociétés dites pionnières équivaut à l'application conditionnelle du régime de la nation la plus favorisée et constitue une discrimination à l'encontre des importations de produits

similaires originaires de la Communauté européenne, en violation donc de l'article premier du GATT de 1994;

- l'exonération de la taxe sur les produits de luxe prévue pour les ventes de "véhicules d'origine nationale" et d'autres véhicules montés en Indonésie par les fabricants qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale constitue une discrimination entre ces véhicules et les produits similaires importés en provenance de la Communauté européenne et donc une violation de l'article III:2 du GATT. De plus, cette exonération favorise l'achat de pièces et éléments fabriqués en Indonésie de préférence à des pièces et éléments importés et est donc contraire à l'article III du GATT ainsi qu'à l'article 2 de l'Accord sur les MIC lu conjointement avec le point 1 a) de la Liste exemplative annexée audit Accord.
- l'exonération des droits de douane pour les importations de pièces et éléments fabriqués par les "sociétés pionnières" et d'autres constructeurs de véhicules qui satisfont à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale a de même pour effet de favoriser l'achat de pièces et éléments fabriqués en Indonésie et est donc également contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 ainsi qu'à l'article 2 de l'Accord sur les MIC lu conjointement avec le point 1 a) de la Liste exemplative annexée audit accord.
- en outre, cette dernière exonération, lorsqu'elle est accordée aux "sociétés pionnières", entraîne une discrimination de fait à l'encontre des importations de pièces et éléments originaires de la Communauté européenne, en violation donc de l'article premier du GATT de 1994.

La Communauté européenne considère aussi que l'octroi d'une exonération des droits de douane pour les pièces et éléments importés à la condition expresse que les producteurs concernés se conforment à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale constitue une subvention spécifique au sens des articles premier et 2 de l'Accord SMC. De même, elle estime que l'exonération de la taxe sur les ventes de produits de luxe accordée expressément aux véhicules conformes à certaines prescriptions relatives à la teneur en produits d'origine locale constitue une subvention spécifique au sens des dispositions mentionnées ci-dessus de l'Accord SMC, puisqu'elle correspond à une contribution financière du gouvernement indonésien (sous forme de manque à gagner fiscal) qui donne aux fabricants de ces véhicules l'avantage de pouvoir offrir au consommateur final un prix inférieur à celui que peuvent proposer les fabricants des autres véhicules assujettis à la taxe.

En réalité, ces deux mécanismes de subventionnement seraient entièrement prohibés au regard de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC et seraient donc visés par les dispositions de l'article 4 dudit accord, si l'Indonésie ne bénéficiait pas du statut de pays en développement Membres et donc de la possibilité d'invoquer les dispositions de l'article 27.3 du même accord. La Communauté européenne considère néanmoins que ces subventions sont susceptibles de causer un préjudice grave à ses intérêts au sens de l'article 6 de l'Accord SMC, en empêchant les importations de véhicules originaires de la Communauté sur le marché indonésien, en détournant du marché d'autres pays tiers les exportations de véhicules de la Communauté, et en entraînant une sous-cotation notable des prix sur le marché indonésien qui est susceptible d'avoir pour effet, dans une mesure notable, d'empêcher des hausses de prix, de déprimer les prix et de faire perdre des ventes aux fabricants de véhicules de la Communauté sur le marché indonésien.

Par ailleurs, la Communauté européenne souhaite ouvrir le débat sur la question de savoir si l'exonération des droits de douane pour les importations de "véhicules d'origine nationale" montés hors d'Indonésie par les "sociétés pionnières" constitue également une subvention visée par les disciplines contenues dans l'Accord SMC.

J'attends votre réponse à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour ces consultations.